

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA NOUVELLE-BEAUCE
MUNICIPALITÉ DE SAINTS-ANGES

Séance ordinaire du 7 avril 2025

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saints-Anges, tenue le 7 avril 2025 à 19 h 00 à la salle du conseil située au 494, avenue Principale.

Sont présents:

Siège #1 - Dolorès Drouin
Siège #2 - Nathalie Mercier
Siège #3 - Roger Drouin
Siège #4 - Frédéric Forgues
Siège #5 - Éric Drouin

Est absent:

Siège #6 - Jocelyn Desrochers

Tous formant quorum sous la présidence de madame la mairesse Carole Santerre. Est également présente Madame Caroline Bisson, directrice générale et greffière-trésorière.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, madame la mairesse déclare la séance ouverte et souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

2504-045

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance;

Il est proposé par la conseillère Nathalie Mercier et résolu que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que présenté et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification:

- 1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE
- 2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 3 - GREFFE
 - 3.1 - Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 mars 2025
 - 3.2 - Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 2025-04 modifiant le Règlement de zonage n°173 concernant le développement de la zone RB-2 et diverses dispositions
 - 3.3 - Adoption du projet de règlement numéro 2025-04 modifiant le Règlement de zonage n°173 concernant le développement de la zone RB-2 et diverses dispositions
 - 3.4 - Adoption du règlement numéro 2025-03 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux
- 4 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE
 - 4.1 - Autorisation de paiement des comptes
 - 4.2 - Autorisation de dépenses - Mise à jour des plaques toponymique
 - 4.3 - Octroi de contrat - Services professionnels - Mise à jour du plan d'intervention portant sur le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égout et des chaussées de la municipalité
- 5 - AMÉNAGEMENT ET URBANISME
 - 5.1 - Rapport de l'inspecteur en bâtiment
 - 5.2 - Octroi de contrat - Services professionnels - Caractérisation des matières granulaires résiduelles

- 6 - LOISIRS ET CULTURE
 - 6.1 - Enjeux camp de jour
- 7 - SÉCURITÉ PUBLIQUE
- 8 - HYGIÈNE DU MILIEU
 - 8.1 - Octroi de contrat - Services professionnels - Mise à jour de l'étude sur la capacité résiduelle des étangs
- 9 - TRAVAUX PUBLICS
 - 9.1 - Octroi de contrat - Débroussaillage des fossés pour l'été 2025
 - 9.2 - Détermination du prix pour les services de la niveleuse
- 10 - CORRESPONDANCE
- 11 - RÉSUMÉ DES ACTIVITÉS MENSUELLES
- 12 - PÉRIODE DE QUESTIONS
- 13 - CLÔTURE DE LA SÉANCE

Adoptée

3 - GREFFE

2504-046

3.1 - Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 mars 2025

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 mars 2025;

Il est proposé par la conseillère Dolorès Drouin et résolu,

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 mars 2025 soit adopté tel que rédigé.

Adoptée

3.2 - Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 2025-04 modifiant le Règlement de zonage n°173 concernant le développement de la zone RB-2 et diverses dispositions

Le conseiller Éric Drouin donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente de ce conseil, du règlement numéro 2025-04 modifiant le Règlement de zonage n°173 concernant le développement de la zone RB-2 et diverses dispositions.

Le règlement numéro 2025-04 permet d'ajuster certaines définitions, de modifier la hauteur maximale en zone RB-2, de clarifier les normes de stationnement, d'abroger l'article 11.4.1 et d'ajouter un chapitre sur les ensembles immobiliers.

Le projet de règlement 2025-04 est déposé et présenté par la mairesse.

2504-047

3.3 - Adoption du projet de règlement numéro 2025-04 modifiant le Règlement de zonage n°173 concernant le développement de la zone RB-2 et diverses dispositions

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Anges a adopté le Règlement de zonage n°173 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite développer le Secteur 2 de son plan particulier d'urbanisme correspondant à la zone RB-2 du plan de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge opportun de modifier sa réglementation afin de prévoir un encadrement adéquat à l'effet de projets envisagés;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 7 avril 2025, en vertu de l'article 445 du Code municipal (RLRQ, c. C-27.1), un avis de motion a été donné et un premier projet

de règlement a été déposé au Conseil municipal de la Municipalité de Saints-Anges avec dispense de lecture;

Il est proposé par le conseiller Roger Drouin et résolu,

QUE le projet de règlement numéro 2025-04 modifiant le Règlement de zonage n°173 concernant le développement de la zone RB-2 et diverses dispositions soit adopté comme suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1. Préambule

Le présent règlement modifie le Règlement de zonage numéro n°173 de la Municipalité de Saints-Anges.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Territoire touché par ce règlement

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Saints-Anges.

ARTICLE 3. But du règlement

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre de l'arrimage de la réglementation de la municipalité aux projets à venir.

Plus particulièrement, ce règlement vise à :

1. Apporter des modifications au Règlement de zonage n°173 à l'effet de :
 - Modifier l'article 2.8 afin d'ajuster la définition des termes « Ensemble immobilier, Habitation bifamiliale, Habitation unifamiliale jumelée »;
 - Modifier la hauteur maximale prévue à l'article 4.3.2 pour les zones RB;
 - Modifier l'article 11.4 afin de clarifier les normes applicables aux stationnements;
 - Abroger l'article 11.4.1;
 - Insérer un nouveau Chapitre 24 portant sur les ensembles immobiliers.

CHAPITRE 2 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°173

ARTICLE 4. Terminologie

L'article 2.8 intitulé « Terminologie » est modifié par :

- 1) Le retrait de la définition du terme « Projet d'ensemble immobilier ou projet d'ensemble »;
- 2) L'ajout, à la suite de la définition du terme « Enseigne lumineuse », de la définition du terme « Ensemble immobilier » se lisant comme suit :

Ensemble immobilier

Groupe de deux bâtiments principaux ou plus, constituant un ensemble architectural intégré où tous les bâtiments principaux sont situés sur un même terrain se caractérisant par un aménagement commun.

- 3) Le remplacement de la définition du terme « Habitation bifamiliale » par le texte se lisant comme suit :

Habitation bifamiliale

Un bâtiment isolé comprenant deux logements superposés ou juxtaposés pourvus d'entrées séparées ou d'un vestibule commun.

4) Le remplacement de la définition du terme « Habitation unifamiliale jumelée » par le texte se lisant comme suit :

Habitation unifamiliale jumelée

Habitation composée de deux bâtiments principaux séparés par un mur mitoyen, comprenant chacun un seul logement, et érigés sur deux terrains distincts.

ARTICLE 5. Hauteur maximale

Le paragraphe d) de l'article 4.3.2 intitulé « Conditions d'implantation » est remplacé par le texte se lisant comme suit :

d) Hauteur maximale

- Deux (2) étages
- Un (1) étage pour l'usage « Résidence unifamiliale jumelée »
- Trois (3) étages pour l'usage « Résidence multifamiliale »

ARTICLE 6. Localisation des stationnements

Le texte de l'article 11.4 intitulé « Localisation des cases de stationnement » est remplacé par le texte se lisant comme suit :

Les cases de stationnement sont autorisées dans toutes les cours. Toutefois, dans le cas des résidences de type unifamilial isolé, jumelé et bifamilial, les cases de stationnement en cour avant ne peuvent être en front de la résidence.

Elles peuvent cependant être localisées sur un empiètement maximal de 3 mètres en front de résidence ou dans la partie avant pourvue d'un garage ou d'un abri d'auto attenant.

ARTICLE 7. Abrogation

L'article 11.4.1 intitulé « Usage résidentiel unifamilial, bifamilial, multifamilial et d'une habitation en commun » est entièrement abrogé.

ARTICLE 8. Ensembles immobiliers

La Chapitre 24 intitulé « Dispositions finales » est renuméroté et devient le Chapitre 25. Un nouveau Chapitre 24 intitulé « Ensembles immobiliers » est inséré à la suite du Chapitre 23 et se lit comme suit :

CHAPITRE 24 : ENSEMBLES IMMOBILIERS

24.1 Usages autorisés

L'usage des bâtiments principaux d'un ensemble immobilier détermine si ce dernier est autorisé dans une zone et l'autorisation de chaque usage est donnée par la grille des usages permis et des normes (Annexe 1).

Pour le groupe d'usage résidentiel, les ensembles immobiliers sont uniquement autorisés pour le type « Résidence multifamiliale ».

24.2 Caractéristiques des bâtiments principaux

24.2.1 Apparence extérieure

Les bâtiments principaux d'un ensemble immobilier autre qu'industriel doivent avoir le même nombre d'étages ainsi que les mêmes caractéristiques quant à la symétrie, l'apparence et la finition extérieure.

24.2.2 Nombres d'étages

Lorsqu'un ensemble immobilier autre qu'industriel est projeté sur un lot ayant déjà un bâtiment principal, le nombre d'étages des bâtiments principaux de l'ensemble

immobilier peut être différent de celui du bâtiment principal déjà existant, mais en aucun cas il ne peut y être supérieur.

24.3 Façade sur la voie publique

Toute façade d'un ensemble immobilier n'est pas tenue de faire face à une voie publique.

24.4 Voie publique et services municipaux

Un ensemble immobilier n'est autorisé que sur un lot adjacent à une voie publique desservie par les services d'égouts. Le service municipal est limité à l'emprise de la voie publique.

24.5 Marges de recul

Les conditions minimales d'implantation inscrite à la grille des usages permis et des normes (Annexe 1) du présent règlement s'appliquent à chacun des bâtiments principaux constituant l'ensemble immobilier. De plus, une distance minimale de 7,5 mètres est à respecter entre chaque bâtiment principal.

24.6 Bâtiments secondaires résidentiels autorisés

24.6.1 Nombre et dimensions

De manière limitative, chaque ensemble immobilier résidentiel peut comprendre l'une des options suivantes :

a) Pour chaque bâtiment principal, une (1) remise de 8 mètres carrés par logement, construite en rangée.

Ou

b) Une (1) remise isolée de 30 mètres carrés par bâtiment principal ayant trois (3) logements et plus.

24.6.2 Apparence extérieure

Les remises autorisées en vertu de l'article 24.6.1 doivent avoir, entre elles, les mêmes caractéristiques quant à la symétrie, l'apparence et la finition extérieure. Leur hauteur doit être inférieure à celle du bâtiment principal sans jamais excéder 5m.

24.7 Conformité aux autres dispositions réglementaires

Tout ensemble immobilier doit être conforme aux dispositions contenues au présent règlement et à tout autre règlement municipal, pour autant qu'elles soient compatibles avec le présent chapitre.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9. Entrée en vigueur

Toutes les autres dispositions du Règlement de zonage numéro n°173, de la Municipalité de Saints-Anges demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou les remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des

dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions règlementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Adoptée

2504-048

3.4 - Adoption du règlement numéro 2025-03 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux

CONSIDÉRANT les articles 145.21 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ,c.A-19.1) permettant d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation à la conclusion d'une entente entre le requérant et la Municipalité portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux ainsi que sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux;

CONSIDÉRANT l'importance de prévoir des mécanismes souples, rapides et efficaces afin de permettre le développement de la Municipalité en harmonie avec ses règlements d'urbanisme et dans le respect de la capacité financière des contribuables;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire exercer un contrôle efficace sur les investissements portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux, particulièrement quant à la qualité de ces travaux;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance de ce conseil du 3 mars 2025 et qu'un projet de règlement a été adopté et déposé lors de la séance du 3 mars 2025;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 31 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a été transmis à chaque membre du conseil;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par le conseiller Roger Drouin et résolu,

QUE le règlement numéro 2025-03 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux soit adopté. Copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante. La mairesse et les conseillers déclarent avoir lu ledit règlement.

Adoptée

2504-049

4 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

4.1 - Autorisation de paiement des comptes

CONSIDÉRANT le dépôt de la liste des comptes à payer;

Il est proposé par la conseillère Nathalie Mercier et résolu,

QUE le Conseil municipal de Saints-Anges autorise le paiement de la liste des comptes suivants:

Chèques # 9620 :	37,95 \$
Dépôts directs # 503 757 à # 503 789 :	160 684,85 \$
Prélèvements # 3303 à # 3338 :	52 084,75 \$
Pour un total de :	212 807,55 \$

QUE la greffière-trésorière émet un certificat de crédits disponibles pour ces dépenses.

Adoptée

2504-050

4.2 - Autorisation de dépenses - Mise à jour des plaques toponymique

CONSIDÉRANT QUE plusieurs plaques toponymiques de la municipalité sont désuètes, endommagées ou absentes;

CONSIDÉRANT l'importance de la mise à jour des plaques toponymiques pour assurer la conformité avec la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la mise à jour des plaques toponymiques est essentielle pour garantir une identification claire des rues et des chemins, facilitant ainsi l'intervention des services d'urgence et améliorant la sécurité des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la soumission de Martech a été reçue pour les remplacements des plaques toponymiques du périmètre urbain;

Il est proposé par le conseiller Éric Drouin et résolu,

QUE le conseil municipal autorise la dépense pour la mise à jour des plaques toponymiques, pour un montant total de 23 923,40 \$ (taxes en sus).

Adoptée

2504-051

4.3 - Octroi de contrat - Services professionnels - Mise à jour du plan d'intervention portant sur le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égout et des chaussées de la municipalité

CONSIDÉRANT QUE le Programme de la taxes sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) demande aux municipalités d'avoir en leur possessions des outils leur permettant une bonne connaissance des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT QUE le dernier plan d'intervention portant sur le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égout et des chaussées était pour les années 2015 à 2019;

CONSIDÉRANT QUE MAXXUM présente une offre de services au montant de 13 541,50 \$ (taxes en sus) pour la mise à jour du plan d'intervention;

Il est proposé par le conseiller Frédéric Forgues et résolu,

QUE le conseil municipal mandate MAXXUM pour la mise à jour du plan d'intervention au montant de 13 541,50 \$ (taxes en sus).

QUE cette dépense soit financée par la TECQ 2024-2028.

Adoptée

5 - AMÉNAGEMENT ET URBANISME

5.1 - Rapport de l'inspecteur en bâtiment

2504-052

5.2 - Octroi de contrat - Services professionnels - Caractérisation des matières granulaires résiduelles

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a besoin d'une caractérisation environnementale des sols et des matières granulaires dans le cadre du prolongement de la rue des Prés;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres sur invitation a été transmis à quatre (4) entreprises;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) entreprises ont déposé une soumission dans les délais requis avant le 13 mars, 11 h :

Nom de l'entreprise	Montant (sans les taxes)
Englobe	6 850 \$
LEQ	Ne soumissionne pas
Nvira	9 850 \$
Terrapex	17 952 \$

CONSIDÉRANT QU'après étude et analyse des soumissions, chacune d'elles s'avère conforme;

CONSIDÉRANT la recommandation de notre firme conseil Stantec;

Il est proposé par la conseillère Dolorès Drouin et résolu,

QUE le conseil municipal octroi le contrat à Englobe pour la réalisation de la caractérisation environnementale des sols et des matières granulaires dans le cadre du prolongement de la rue des Prés.

Adoptée

6 - LOISIRS ET CULTURE

2504-053

6.1 - Enjeux camp de jour

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité sort complètement de son champ de compétence municipale en offrant un service de camp de jour;

CONSIDÉRANT QUE l'organisation des camps de jour par les municipalités n'est pas une obligation municipale;

CONSIDÉRANT QUE malgré cela, la majorité des municipalités offrent des camps de jour estivaux;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités dispensant des services de camp de jour à l'ensemble des enfants sont assujetties à l'application de la Charte et qui donne l'obligation à l'accès aux services adaptés de ces camps de jour pour les enfants différents;

CONSIDÉRANT tous ces besoins, les municipalités ont de plus en plus de difficultés à répondre aux enjeux de façon sécuritaire;

CONSIDÉRANT également que les demandes d'accompagnements pour les enfants à besoin particuliers physique ou psychologique sont en nette croissance d'année en année;

CONSIDÉRANT l'absence de soutien financier pour offrir des mesures d'accommodements appropriés aux enfants, plusieurs municipalités envisagent de mettre fin à leur offre de camps de jour tout simplement en privant ainsi l'ensemble des enfants de ce service;

CONSIDÉRANT la lettre de la FQM du 10 juin 2024 demandant d'agir à la ministre des Affaires municipales et en appui à celle-ci;

Il est proposé par le conseiller Éric Drouin et résolu,

QUE la Municipalité de Saints-Anges soutienne la demande déposée par la FQM auprès de la ministre des Affaires municipales le 10 juin 2024 et propose les actions suivantes:

- Renforcer le budget alloué au Programme d'assistance financière au loisir des personnes handicapées, particulièrement pour le volet accompagnement.

- Constituer, à court terme, un comité réunissant les parties concernées afin d'examiner en profondeur les enjeux liés aux camps de jour municipaux, dans l'optique d'une meilleure adaptation de ce service par le ministère de l'Éducation.
- Mettre en priorité la création d'une mesure financière dédiée spécifiquement aux camps de jour.

Adoptée

7 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun sujet

8 - HYGIÈNE DU MILIEU

2504-054

8.1 - Octroi de contrat - Services professionnels - Mise à jour de l'étude sur la capacité résiduelle des étangs

CONSIDÉRANT QU'une étude sur la capacité résiduelle des étangs de la municipalité de Saints-Anges a été réalisée par Stantec en 2020;

CONSIDÉRANT QUE cette étude recommande une mise à jour après cinq (5) ans;

CONSIDÉRANT QUE cette nouvelle analyse permettra d'évaluer l'impact des développements résidentiels et d'assurer le respect des normes environnementales en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE les coûts soumis par Stantec sont au montant de 5 995 \$ (taxes en sus);

Il est proposé par la conseillère Dolorès Drouin et résolu,

QUE le conseil municipal mandate Stantec pour la mise à jour de l'étude sur la capacité résiduelle des étangs au montant de 5 995 \$ (taxes en sus).

Adoptée

9 - TRAVAUX PUBLICS

2504-055

9.1 - Octroi de contrat - Débroussaillage des fossés pour l'été 2025

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Anges procède au débroussaillage des fossés, et ce, pour un total de 55,4 km, soit la totalité des fossés de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE Débroussaillage Adam Vachon offre un prix forfaitaire de 11 250 \$, taxes en sus, pour les endroits prévus et un taux horaire de 125 \$/heure pour les travaux supplémentaires;

Il est proposé par la conseillère Nathalie Mercier et résolu,

QUE la Municipalité de Saints-Anges retienne la soumission de Débroussaillage Adam Vachon au coût de 11 250 \$, taxes en sus, pour le débroussaillage, à l'été 2025, de tous les fossés de la municipalité.

QUE le débroussaillage soit effectué au début du mois d'août.

QU'un débroussaillage supplémentaire soit effectué en juillet pour la rue des Érables et la route des Érables.

Adoptée

2504-056

9.2 - Détermination du prix pour les services de la niveleuse

CONSIDÉRANT QUE des entreprises contactent la Municipalité de Saints-Anges pour obtenir les services de la niveleuse;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Anges possède la machinerie nécessaire pour réaliser ces travaux d'entretien;

Il est proposé par le conseiller Frédéric Forgues et résolu,

QUE la Municipalité de Saints-Anges établisse son prix pour les services de la niveleuse à 260 \$ par heure;

QUE les frais marginaux soient inclus dans ce tarif.

Adoptée

10 - CORRESPONDANCE

11 - RÉSUMÉ DES ACTIVITÉS MENSUELLES

12 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

13 - CLÔTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par la conseillère Nathalie Mercier et résolu,

Que la séance soit levée et la séance est levée à 19 h 51.

Adoptée

(signé) Carole Santerre

Carole Santerre
Mairesse

(signé) Caroline Bisson

Caroline Bisson
Directrice générale & greffière-trésorière

Je, soussignée, Carole Santerre mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

(signé) Carole Santerre

Carole Santerre
Mairesse

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, soussignée, Caroline Bisson, directrice générale et greffière-trésorière de ladite municipalité, certifie par les présentes que la municipalité dispose des crédits suffisants pour acquitter le paiement des comptes du mois.

(signé) Caroline Bisson

Caroline Bisson
Directrice générale & greffière-trésorière